

22 décembre 1971

Contrat-type de travail pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 359 et 359a de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations [CO]) [RS 220] et l'article 9 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du code civil suisse (Li CCS) [RSB 211.1], [Teneur du 17. 1. 2001]
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:

Sauf conventions dérogatoires écrites (art. 360, 2^e al., CO), les conditions de service du personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture sont régies dans le canton de Berne par le

Contrat-type de travail

qui suit:

Article premier

Champ d'application et définitions

¹ Par personnel agricole d'exploitation et de maison, à teneur du présent contrat, il faut entendre des travailleurs et travailleuses à plein emploi, qui travaillent principalement dans une exploitation rurale ou dans le ménage qu'elle comprend.

² Le présent contrat s'applique également à la main-d'œuvre étrangère, pour autant que ses rapports de travail [Teneur du 8. 1. 1986] ne sont pas réglés par des conventions spéciales.

³ Sont considérés comme jeunes travailleurs ceux qui n'ont pas encore 20 ans [Teneur du 8. 1. 1986] révolus.

⁴ Les personnes soumises à un contrat d'apprentissage ne sont touchées par les présentes dispositions que dans la mesure où le contrat ou les prescriptions impératives du droit du contrat de travail relatives au contrat d'apprentissage ne contiennent pas une réglementation contraire.

⁵ Les dispositions du présent contrat-type sont applicables par analogie aux rapports de travail des familles de bergers et des personnes qui ne sont occupées dans l'agriculture qu'à titre temporaire (journaliers) ou qu'à titre partiel (travail à temps partiel).

Art. 2

Principes

¹ Les employeurs et les travailleurs sont tenus de contribuer à une bonne entente entre eux par leur bonne volonté et le sentiment de leur responsabilité.

² Le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur (art. 321a, 1^{er} al., CO [RS 220]).

³ L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail [Teneur du 8. 1. 1986], la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité (art. 328, 1^{er} al., CO).

⁴ Pour l'exercice des droits prévus, il sera tenu compte des conditions et nécessités particulières de l'exploitation et du travailleur.

⁵ Les principes de la communauté domestique rurale seront fixés selon les conceptions locales.

Art. 3

Jeunes travailleurs

L'employeur s'occupera avec un soin particulier des intérêts spirituels et corporels des jeunes travailleurs.

Art. 4 [Teneur du 8. 1. 1986]

Conditions de travail *[Titre marginal selon teneur du 8. 1. 1986]*

Les conditions de travail seront adaptées aux conditions particulières individuelles.

Art. 5 *[Teneur du 14. 1. 1981]*

Communauté domestique

¹ Le travailleur doit se soumettre à l'ordre de la maison (art. 331 s CCS *[RS 210]*).

² L'ordre de la maison doit être établi de manière à tenir équitablement compte des intérêts personnels du travailleur (art. 332 CCS).

Art. 6

Durée du travail

¹ Pour les travailleurs âgés de plus de 20 ans, la durée de travail ordinaire est de 55 heures par semaine. Si les horaires de travail fixés pour l'été et pour l'hiver divergent de la norme, il ne faut toutefois pas que la durée de travail ordinaire sur l'année (en cas de contrat à durée déterminée, la durée totale de travail prévue par le contrat) s'en trouve dépassée. *[Teneur du 17. 1. 2001]*

² La durée du travail sera adaptée aux forces du travailleur et aux autres circonstances. *[Teneur du 8. 1. 1986]*

³ La durée du travail sera fixée de façon à permettre aux parents de remplir leurs devoirs parentaux sans préjudice pour eux ou leurs enfants. *[Teneur du 8. 1. 1986]*

⁴ Le dimanche et les jours fériés légaux, le travail sera réduit au strict nécessaire, en particulier aux soins du bétail ou à la mise en sûreté des récoltes périssables. *[Teneur du 17. 1. 2001]*

Art. 7

Heures de travail supplémentaires

¹ Dans les cas urgents, le travailleur est tenu d'exécuter temporairement un travail supplémentaire au-delà de la durée normale (art. 6), dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander (art. 321c, 1^{er} al. CO *[RS 220]*).

² L'accomplissement d'heures de travail supplémentaires est exigé spécialement pour la rentrée des récoltes, la garde d'écurie, de même qu'en cas de maladie dans la famille de l'employeur ou parmi le personnel.

³ Il sera tenu compte du développement corporel des adolescents appelés à fournir un travail supplémentaire. *[Ancien alinéa 9]*

⁴ Les parents ne peuvent être sollicités pour des heures supplémentaires que dans une mesure ne portant pas préjudice à leurs obligations parentales. *[Teneur du 8. 1. 1986]*

Art. 7a *[Introduit le 8. 1. 1986]*

Compensation des heures supplémentaires

¹ L'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale.

² La compensation se fera en règle générale dans les trois mois.

³ Si les heures supplémentaires ne sont pas compensées par un congé, l'employeur est tenu d'indemniser ce travail en espèces.

⁴ L'indemnité en espèces correspond au salaire horaire majoré de 25%.

⁵ Par salaire horaire on entend en règle générale la 250^e partie du salaire mensuel convenu en espèces et en nature.

⁶ L'indemnité en espèces sera versée avec le prochain salaire.

Art. 8

Congé

¹ Le travailleur bénéficiera d'un jour et demi de congé par semaine. *[Teneur du 17.1. 2001]*

² Une fois par mois, au moins, le jour de congé devra être un dimanche. *[Teneur du 5. 8. 1987]*

³ L'employeur peut grouper les jours de congé auxquels le travailleur peut prétendre ou accorder deux

demi-jours au lieu d'un jour complet, si le travailleur y consent (art. 329, 2^e al., CO).

⁴ Les parties tiennent équitablement compte de leurs intérêts réciproques pour fixer les heures et jours de congé.

⁵ Si la nourriture fait partie du salaire en nature, le travailleur est autorisé à prendre ses repas chez l'employeur aussi pendant son jour de congé.

Art. 9

Fréquentation du culte et de cours

¹ Occasion sera donnée aux travailleurs de fréquenter le culte sans imputation sur leurs heures de loisirs.

² La participation à des cours et conférences en vue de la formation et du perfectionnement professionnels sera autorisée et encouragée dans la mesure du possible. Le travailleur et l'employeur se mettront d'accord sur la participation à des cours de perfectionnement et sur la prise en charge des frais. Si ces cours ont lieu pendant les heures de travail, il n'est possible de les imputer sur les vacances ou les jours de congé ou d'opérer une retenue sur le salaire que s'ils ont duré plus de cinq jours par année. *[Teneur du 17. 1. 2001]*

Art. 10

Vacances

a régime des vacances

¹ L'employeur doit accorder au travailleur quatre semaines de vacances par année de service. *[Teneur du 5. 8. 1987]*

² Le droit aux vacances est de cinq semaines par année de service dès que le travailleur a atteint l'âge de 50 ans révolus et qu'il travaille dans l'exploitation depuis cinq ans. *[Teneur du 8. 1. 1986]*

³ Cinq semaines de vacances par année seront accordées aux jeunes travailleurs jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. *[Teneur du 8. 1. 1986]*

⁴ Les vacances sont fixées proportionnellement à la durée des rapports de travail *[Teneur du 8. 1. 1986]* lorsque l'année de service n'est pas complète.

Art. 10a *[Introduit le 14. 1. 1981]*

b Congé

Le travailleur a droit à un congé, lors des événements suivants, sans que cela soit imputé à ses jours de congé ou de vacances:

- trois jours lors du décès de son conjoint, d'un parent en ligne ascendante ou descendante, d'un beau-fils ou d'une belle-fille ou d'un enfant adoptif, ainsi que lors de son propre mariage;
- deux jours, lors de l'accouchement de l'épouse du travailleur ou d'un déménagement,
- un jour, lors du décès d'un frère ou d'une sœur, d'un de ses beaux-parents ou beaux-frères et belles-sœurs, ainsi que lors du baptême ou du mariage d'un de ses propres enfants ou d'un beau-fils ou d'une belle-fille.

Art. 11

c versement du salaire pendant les vacances et les congés *[Titre marginal selon teneur du 8. 1. 1986]*

¹ Le salaire en espèces ainsi qu'une indemnité pour les prestations en nature non perçues seront versés pendant les vacances et les congés. Le travailleur n'a droit à une indemnité de pension, pendant ses congés, que dans la mesure où il lui est impossible de prendre ses repas chez l'employeur. *[Teneur du 8. 1. 1986]*

² L'indemnité de pension se règle d'après les taux fixés par l'assurance vieillesse et survivants (AVS). *[Teneur du 8. 1. 1986]*

³ D'un commun accord, l'indemnité de pension peut aussi consister en prestations en nature.

Art. 12

Salaire

¹ En règle générale, le salaire se compose des prestations en nature et d'une rétribution en espèces.

² Le salaire en espèces est fixé d'après la convention passée entre l'employeur et le travailleur.

³ Les salaires convenus entre l'Organisation agricole bernoise et des régions limitrophes (LOBAG) *[Teneur*

du 17. 1. 2001] et l'Union bernoise des employés agricoles sont réputés salaires indicatifs.

⁴ Le salaire en nature comprend en règle générale le logement, la subsistance ou l'octroi de prestations en nature ainsi que le soin du linge sans les accommodages.

⁵ Lorsque les prestations en nature ne sont pas fournies, ou qu'elles le sont partiellement, il y a lieu d'augmenter équitablement la rétribution en espèces conformément aux directives de la LOBAG [Teneur du 17. 1. 2001].

⁶ Le salaire en espèces et les indemnités éventuelles pour travail supplémentaire sont payés à la fin de chaque mois.

⁷ Le travailleur a droit à un décompte établi par écrit.

⁸ L'employeur peut retenir le salaire d'une semaine sur la première rétribution mensuelle.

⁹ La retenue du salaire d'une semaine de travail sera versée à la fin des rapports de travail [Teneur du 8. 1. 1986] sous réserve de créances éventuelles de l'employeur contre le travailleur.

¹⁰ Les allocations de famille pour les travailleurs agricoles et les autres allocations sociales ne font pas partie du salaire; elles seront versées au travailleur sans déduction aucune.

¹¹ Lors de la fixation du salaire, il ne doit pas être tenu compte des allocations de famille et des autres allocations sociales.

Art. 12a [Introduit le 14. 1. 1981]

Prime de fidélité

¹ Le travailleur a droit à une prime de fidélité correspondant au cinquième du salaire mensuel après cinq années de service, au tiers du salaire mensuel après dix années de service, à la moitié du salaire mensuel après quinze années de service, aux trois quarts du salaire mensuel après vingt années de service, à un mois de salaire mensuel après vingt-cinq années de service ainsi que toutes les cinq années de service suivantes.

² La prime peut être réduite ou supprimée si le travailleur met fin sans justes motifs aux rapports de travail [Teneur du 8. 1. 1986] ou si l'employeur résilie le contrat avec effet immédiat pour de justes motifs.

Art. 13

Nourriture

Le travailleur a droit à une nourriture bonne et suffisante.

Art. 14

Logement

¹ Le travailleur disposera d'une chambre confortable, saine et pouvant être chauffée. [Teneur du 14. 1. 1981]

² Durant ses heures de loisirs, le travailleur devra pouvoir séjourner dans la chambre de famille ou dans un autre local habitable et chauffé en hiver. [Ancien alinéa 3, 4 et 5]

³ L'employeur mettra à la disposition du travailleur marié un logement sain, rationnel et adapté aux conditions familiales. [Ancien alinéa 3, 4 et 5]

⁴ Des sous-locataires ne pourront habiter dans les locaux mis à disposition qu'avec l'assentiment de l'employeur. [Ancien alinéa 3, 4 et 5]

⁵ Si l'employeur met à la disposition du travailleur un logement, la résiliation des rapports de travail signifiera aussi l'extinction du droit d'utilisation du logement. Les dispositions obligatoires du droit fédéral concernant la protection des locataires sont réservées. [Introduit le 8. 1. 1986]

Art. 15

Collaboration des proches du travailleur

¹ Pour le temps durant lequel l'épouse ou les enfants du travailleur sont occupés dans l'exploitation, ils ont droit à la rétribution en espèces et à la pension à la table de l'employeur.

² La pension peut être remplacée par des prestations en nature ou par une indemnité correspondante.

³ L'épouse du travailleur disposera du temps nécessaire à l'entretien de son ménage et aux soins des enfants.

Art. 16

Fournitures en nature

¹ L'employeur fournira au travailleur marié, au prix de revient, les produits de son exploitation tels que le lait, les pommes de terre, les légumes, les fruits, le bois, etc.

² Il mettra en outre à sa disposition, pour la culture des légumes, jusqu'à deux ares de terrain fumé.

³ Cette parcelle sera exploitée de façon convenable.

Art. 17 [Teneur du 29. 5. 1996]

Salaire et entretien en cas de maladie ou d'accident

¹ Si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour cause de maladie ou d'accident, il a droit au salaire en espèces et au salaire en nature, aux soins et aux traitements médicaux.

² Le droit aux prestations dure

- | | | |
|---|---|---------------|
| a | pendant la première et la deuxième année de service | un mois; |
| b | de la troisième à la cinquième année de service | deux mois; |
| c | de la sixième à la dixième année de service | trois mois et |
| d | à partir de la onzième année de service | quatre mois. |

³ Ces prétentions existent dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été fixés pour plus de trois mois.

⁴ En cas de maladie ou d'accident du travailleur, l'indemnité journalière versée par la caisse-maladie ou par l'assurance-accidents peut être déduite du salaire à payer.

Art. 18

Versement du salaire en cas de décès

En cas de décès du travailleur, l'employeur doit payer le salaire, à partir du jour du décès, pour un mois encore et, si les rapports de travail [Teneur du 8. 1. 1986] ont duré plus de cinq ans, pour deux mois encore, si le travailleur laisse un conjoint ou des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien.

Art. 19

Versement du salaire en cas d'empêchement du travailleur pour d'autres causes

¹ Si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, le versement du salaire est fixé d'après les dispositions de l'article 324a CO.

² Demeurent réservées les prescriptions du régime des allocations pour perte de gain en cas d'empêchement de travailler en raison du service militaire obligatoire en Suisse.

Art. 20 [Teneur du 29. 5. 1996]

Assurance-maladie

¹ L'assurance de base obligatoire est réglée selon les dispositions de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie [RS 832.10].

² L'employeur doit conclure en faveur du travailleur une assurance d'indemnité journalière qui couvre 80 pour cent du salaire en espèces et du salaire en nature pendant 720 jours sur une période de 900 jours consécutifs.

³ La moitié des primes de l'assurance d'indemnité journalière est à la charge de l'employeur.

⁴ L'employeur doit verser les prestations en cas de défaut de couverture d'assurance.

Art. 21–23

... [Abrogé le 29. 5. 1996]

Art. 24

Assurance accidents

¹ Sont applicables en matière d'assurance accidents la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance accidents (LAA [RS 832.20]) et les textes d'exécution s'y rapportant. [Teneur du 8. 1. 1986]

² Les primes de l'assurance contre les accidents professionnels et les maladies professionnelles

incombent à l'employeur, celles de l'assurance contre les accidents non professionnels sont à la charge du travailleur. *[Introduit le 8. 1. 1986]*

Art. 25 *[Abrogé le 14. 1. 1981; introduit le 8. 1. 1986]*

Prévoyance professionnelle

¹ Sont applicables en matière de prévoyance professionnelle la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et les textes d'exécution s'y rapportant.

² L'employeur versera des cotisations au moins égales à celles du travailleur.

Art. 26

Réparation des dommages

¹ Le travailleur répond envers l'employeur de tout dommage causé intentionnellement ou par négligence.

² Il est tenu de signaler immédiatement à l'employeur les dommages qu'il constate.

³ Le droit aux dommages-intérêts de l'employeur est limité dans le mois qui suit la constatation du dommage.

Art. 27

Temps d'essai

¹ Les deux premières semaines à partir de l'entrée au service de l'employeur sont réputées temps d'essai.

² Pendant le temps d'essai, il est loisible à chacune des parties de résilier le contrat en observant un délai d'au moins trois jours.

Art. 28

Résiliation *[Titre marginal introduit le 8. 1. 1986]*

¹ Le contrat (rapport de travail) qui a duré moins d'un an peut être résilié pour la fin du mois qui suit celui de la résiliation. *[Teneur du 14. 1. 1981]*

² Pendant les mois de septembre à décembre inclus l'employeur ne peut congédier un travailleur, qui a travaillé chez lui tout l'été, qu'en observant un délai minimum de six semaines; le travailleur, qui est resté en service tout l'hiver ne peut donner son congé pendant les mois de février à mai inclus, qu'en observant le même délai. *[Teneur du 14. 1. 1981]*

³ Si les rapports de travail ont duré plus d'une année, le congé pourra être donné pour la fin du mois en observant un délai de résiliation de deux mois jusqu'à la cinquième année de service et de trois mois à partir de la sixième année de service. *[Introduit le 8. 1. 1986]*

⁴ Par ailleurs, les dispositions des articles 336 d–g CO *[RS 220]* sont applicables. *[Teneur du 14. 1. 1981]*

Art. 29

Résiliation immédiate

¹ L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs.

² Sont applicables les dispositions des articles 337 à 337d CO.

Art. 30

Certificat

¹ Le travailleur peut exiger en tout temps de l'employeur la délivrance d'un certificat mentionnant la nature et la durée du service accompli ainsi que la qualité du travail et la conduite de l'employé.

² Sur demande expresse du travailleur, le certificat peut se limiter aux indications portant sur la nature et la durée des rapports de service.

Art. 31

Indemnité pour ancienneté de service

¹ Si les rapports de travail d'un travailleur âgé d'au moins cinquante ans prennent fin après vingt ans de service ou plus dans la même exploitation, l'employeur versera au travailleur une indemnité pour ancienneté de service. *[Teneur du 8. 1. 1986]*

² L'indemnité pour ancienneté de service se monte à

- a deux salaires mensuels pour 20 à 25 années de service;
- b trois salaires mensuels pour 26 à 30 années de service;
- c quatre salaires mensuels pour 31 à 35 années de service;
- d cinq salaires mensuels pour 36 à 40 années de service;
- e six salaires mensuels pour plus de 40 années de service.

le salaire mensuel se compose du salaire en espèces et du salaire en nature. [Teneur du 8. 1. 1986]

³ Par ailleurs, les articles 339b ss CO règlent l'obligation de l'employeur de verser une indemnité en raison de longs rapports de service, ainsi que, notamment la suppression de cette indemnité dans la mesure où le travailleur perçoit des prestations de remplacement.

Art. 32

Office de conciliation

La Direction de l'économie publique [Teneur du 30. 6. 1993] instituera, en vue de liquider à l'amiable les litiges pouvant découler des rapports de travail [Teneur du 8. 1. 1986] un office de renseignements et de conseils, qui sera gratuitement à disposition des employeurs et des travailleurs.

Art. 33

Procédure civile

La procédure civile est réglée par l'article 343 CO.

Art. 34

Réserve en faveur du droit du contrat de travail

¹ A défaut de dispositions dans le présent contrat-type de travail et lorsque les parties n'ont pas conclu d'accords licites, sont applicables les prescriptions portant sur le contrat de travail du Code des obligations du 25 juin 1971.

² Pour être valables, les dérogations au présent contrat-type de travail doivent être passées en la forme écrite.

³ Il ne peut être dérogé aux prescriptions citées à l'article 361 CO et aux dispositions y relatives du présent contrat-type, ni au détriment de l'employeur ni au détriment du travailleur.

⁴ Les prescriptions citées à l'article 362 CO et les dispositions y relatives du présent contrat-type ne doivent pas être modifiées au détriment du travailleur.

Art. 35

Remise du contrat-type de travail

¹ Lors de la conclusion du contrat, l'employeur en remettra un exemplaire au travailleur.

² Lorsque les rapports de travail [Teneur du 8. 1. 1986] existent déjà, l'employeur remettra au travailleur le nouveau contrat-type de travail au moment de son entrée en vigueur.

Art. 36

Abrogation de prescriptions antérieures

¹ Le contrat-type de travail du 19 mars 1963 pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture est abrogé.

² Sauf dérogation convenue par écrit, le nouveau contrat-type est également applicable aux rapports de travail [Teneur du 8. 1. 1986] existants.

Art. 37

Entrée en vigueur

¹ Le présent contrat-type de travail entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.

³ Les assurances-maladie seront adaptées aux nouvelles dispositions jusqu'au 31 décembre 1972.

Berne, 22 décembre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Kohler*
le chancelier: *Josi*

Appendice

22. 12. 1971 ACE BL 1971/417; en vigueur dès le 1. 1. 1972

Modifications

14. 1. 1981 ACE BL 1981/10; en vigueur dès le 28. 2. 1981

4. 1. 1984 ACE BL 1984/28; en vigueur dès le 1. 1. 1984

8. 1. 1986 ACE BL 1986/54; en vigueur dès le 1. 1. 1986

5. 8. 1987 ACE BL 1987/230; en vigueur dès le 1. 9. 1987

30. 6. 1993 O BL 1993/504; en vigueur dès le 1. 1. 1993

29. 5. 1996 ACE ROB 96–46; en vigueur dès le 1. 8. 1996

17. 1. 2001 ACE ROB 01–13; en vigueur dès le 1. 4. 2001